



## Arrêt

**n°108 083 du 6 août 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2012 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DUBOIS loco Me Pascal VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 août 2011.

1.2. Le 20 septembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante.

1.3. Le 9 novembre 2011, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, laquelle a annulé et remplacé la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Le 11 janvier 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION:*

*Le 20/09/2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiant. Compte tenu de sa situation personnelle, elle a le 09/11/2011, introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. A l'appui de cette nouvelle demande, elle a produit une prise en charge de Monsieur [D.T.], la preuve des revenus du garant ainsi que la couverture soins de santé valable sur le territoire belge. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11.01.2012. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins le 01/05/2012, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants et constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Par conséquent, en application de l'article 42 bis § 1er de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».*

1.5. Le 21 novembre 2012, elle a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 36 et 50 de la loi du 08 juillet 1976 appelée loi organique des centres publics d'aide sociale et de l'article 458 du Code Pénal* ».

2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation de la décision querellée. Elle souligne qu'elle ignorait la manière dont la partie défenderesse avait pris connaissance du fait que la requérante bénéficiait du revenu d'intégration sociale et qu'elle soupçonnait que cela avait été divulgué par le CPAS, d'une manière illégale. Elle constate que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient qu'elle a obtenu ces informations via la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale et reproche à la requérante de ne pas avoir indiqué en quoi la consultation de cette banque de données serait illégale. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir expliqué cela pour la première fois en termes de note d'observations et donc, de ne pas lui avoir permis d'invoquer une disposition légale à l'appui du recours. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a nullement fait mention de la base légale qui lui permet d'obtenir ces renseignements. Elle souligne qu'il existe un arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant la partie défenderesse à accéder au registre national des personnes physiques mais que cela n'est pas le cas pour la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas se baser sur des informations obtenues illégalement pour prendre l'acte attaqué et qu'elle a manqué à son obligation de motivation. Elle précise que le reproche d'avoir utilisé des informations obtenues illégalement est formulé à l'encontre de la partie défenderesse et non d'une institution telle que le CPAS ou la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale.

## **3. Discussion**

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit

qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 36 et 50 de la loi du 08 juillet 1976 appelée loi organique des centres publics d'aide sociale et l'article 458 du Code Pénal. En effet, force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des développements que la partie requérante entendait invoquer à ce sujet dans la requête introduite le 12 décembre 2012.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.3. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En termes de mémoire de synthèse, la partie requérante ne remet nullement en cause la motivation de l'acte querellé. Elle souligne par contre, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, que cette dernière n'a nullement fait mention de la base légale qui lui permet d'obtenir des renseignements auprès de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale. Elle soutient ensuite qu'il existe un arrêté royal du 18 avril 1990 autorisant la partie défenderesse à accéder au registre national des personnes physiques mais que cela n'est pas le cas pour la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas se baser sur des informations obtenues illégalement pour prendre l'acte attaqué et qu'elle a manqué à son obligation de motivation.

Le Conseil souligne que cette argumentation manque en fait dès lors que la partie défenderesse à la possibilité de se faire communiquer des données de la Banque-carrefour de la Sécurité Sociale en vertu de l'article 15 Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, tant que cela a fait l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Pour le surplus, le Conseil estime qu'elle est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'elle laisse en tout état de cause entier le constat déterminant en l'espèce selon lequel, lors de la prise de l'acte attaqué, la requérante bénéficiait du revenu d'intégration sociale depuis au moins le 1<sup>er</sup> mai 2012.

3.4. A titre de précision, si la requérante estime, suite à sa renonciation au droit à l'intégration sociale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012, qu'elle est apte à démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, le Conseil lui rappelle qu'il lui est loisible d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE